



DEMANDE D'AUTORISATION D'ARRACHAGE HAIE

Situation / adresse		Parcelle n°	
Nom et prénom propriétaire			
Adresse propriétaire		Téléphone	Email
Mandataire			
Adresse mandataire		Téléphone	Email
Essence à arracher	Nombre / longueur	Motif de la demande	
Proposition de plantation remplacement (Favoriser les haies d'essences indigènes ¹ . Les plantations de bambous, thuyas et laurels sont déconseillées).			

Les annexes suivantes doivent être jointes :

- Une photo de la haie à arracher
- Un plan ou croquis de situation précisant l'emplacement de la haie

Lors d'une demande d'arrachage pour une haie à vocation biologique (protégée), un affichage aux piliers publics sera effectué pendant 20 jours.

En cas de remplacement de la haie par une paroi, une demande doit être adressée au Service technique avec la mention du modèle désiré.

Lonay, le :

Signature du propriétaire :

¹ Explications sur les haies d'essences indigènes :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Bo%C3%AEte_%C3%A0_ouils_pour_les_communes/Fiche_C10_haies_essences_indigenes.pdf



Extrait du règlement communal sur la protection des haies

Article 2 – Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 2 bis – Haie sans vocation biologique

Les entités de types "haie sans vocation biologique, bosquet, parc" représentés sous forme de surface jouissent d'une protection générale. En cas de mesures relatives à l'entretien courant de ces entités (éclaircies modérées, élagages de faible ampleur, remplacements isolés...) aucune autorisation n'est nécessaire. En cas de projet d'abattage plus important, la Municipalité pourra procéder à une étude approfondie qui classera en connaissance de cause et de l'esprit du présent règlement certains sujets dignes de protection.

Article 2 ter – Haie à vocation biologique

Les entités de type "haie à vocation biologique" exercent une fonction biologique importante (biotope) et jouissent d'une protection totale. En cas de projet d'abattage partiel ou total (diminution de l'emprise au sol de l'objet), une compensation selon l'article 5 sera exigée dans tous les cas. La compensation devra être qualitativement équivalente d'un point de vue biologique (possibilité d'habitat pour la faune et la flore).

Article 5 – Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est située l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.